

**PROVINCE DE QUÉBEC, LE 5 SEPTEMBRE 2017
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

Mardi, le cinq (5) septembre 2017 se tenait à 20h00 au Centre municipal, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Réginald Morissette, maire, messieurs les conseillers suivants : Ghislain Vignola, Magella Roussel et Jasmin Couturier et mesdames les conseillères suivantes : Madame Johanne Morissette et Myriam St-Laurent.

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Tammy Caron, directrice générale et sec.-trés. était aussi présente.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
M. Le Maire ouvre la séance par la prière.
- 2. 2017-143 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Magella Roussel en laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.
- 3. 2017-144 LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux des séances du 7 et 14 août 2017 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture. Il est proposé par Madame Johanne Morissette et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux des séances telles que présentées.
- 4. 2017-145 ACCEPTATION DES COMPTES**
Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier t appuyé par Madame Johanne Morissette et résolu unanimement l'acceptation des comptes du mois et les documents relatifs aux contrôles administratifs. Le montant des comptes est 13 832.15\$ pour le 2731.

LISTE DES COMPTES DU MOIS

2017/08/22	ALARME BSL INC.	FRAIS ANUEL-22-08-17AU21-08-18	5588	C1701103	213,85
2017/08/31	ANDRÉ HUDON	CONCIERGERIE AOÛT 2017	553418	C1701104	136,33
2017/08/22	BELL MOBILITÉ INC	CELL VOIRIE AOUT 2017	AOÛT 2017	L1700049	19,50
2017/08/22	CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ENGRAIS BATIMENT	FCK0151347	C1701105	7,80
2017/08/22	CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE	FCK0152258	C1701105	7,27
2017/08/22	CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	POLYMÈRE VOIRIE	FCK0152474	C1701105	2,39
2017/08/22	CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE VOIRIE	FCK0152732	C1701105	41,48
2017/08/22	CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	VALVE, ADAPT. POLYMERE BATIMEN	FCJ0047158	C1701105	9,38
2017/08/22	CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	TROUSSE DE DRAINAGE	FCJ0047153	C1701105	12,05
2017/08/22	CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	SAC POUBELLE	FCK0154567	C1701105	26,40
2017/08/22	CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ASPHALTE FROIDE 15PQTS	FCL0011730	C1701105	120,55
2017/08/22	CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ATTACHE FOURNITURE	FCK0155063	C1701105	9,18
2017/08/22	DICKNER INC.	MASSE	31033111	C1701106	47,82
2017/08/22	DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	AVIS MUTATION	20170202595	C1701107	8,00
2017/08/22	GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE JUILLET 2017	106892	C1701108	1 984,52
2017/08/28	GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE AOÛT 2017	108881	C1701108	1 984,52
2017/08/25	GILLES MIGNEAULT	NIVELAGE RTE HARTON RG 6	321420	C1701109	551,88
2017/08/22	HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. SALLE MUNI	680201576682	L1700050	78,84
2017/08/22	IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	AFFICHE CAMÉRA	254554	C1701110	13,34
2017/08/29	IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	CARNET, PINCE, FOURNITURE	255161	C1701110	29,12
2017/08/29	IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	CAISSE DE PAPIER 8 1/2 X 11	255192	C1701110	66,12
2017/08/25	LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	RÉP. LUMIÈRE SALLE MUNI	11211	C1701111	326,79
2017/08/25	LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	SENTINELLE S. MUNI	11312	C1701111	201,71
2017/08/25	LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	MISE A TERRE, PRISE, FILERIE	11313	C1701111	337,64
2017/08/25	LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	VÉRIFIER DIJONCTEUR, S.MUNI	11314	C1701111	109,65
2017/08/25	LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	FILERIE, ALIIMENTÉ.LAMPE COTÉ	11315	C1701111	501,13
2017/08/22	LABORATOIRE BSL	ANALYSE LABORATOIRE	065020	C1701112	177,39
2017/08/22	MALLETTE S.E.N.C.R.L.	HONORAIRE RECYC QUÉBEC	83543	C1701113	505,89

2017/08/31	PETITE CAISSE, TAMMY CARON, DG-SEC-TRS	INFO, MÉDIA ESCOUADE	AOUT 2017	C1701114	47,75
2017/08/23	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	INTÉRÊT (FORMULAIRE FP-505)	2017-08	M1701102	1,78
2017/08/31	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FÉD AOUT 2017	AOUT 2017	L1700051	1 015,27
2017/08/31	REVENU QUÉBEC	REMISE PROVINCIAL AOUT 2017	AOUT 2017	L1700052	2 664,69
2017/08/22	SERVICE GABOURY	RÉPARATION FLATTE PNEU	6988	C1701115	11,50
2017/08/22	TELUS QUÉBEC	TÉL SALLE MUNI	AOÛT 2017	L1700053	48,96
2017/08/23	TRANSPORTEURS EN VRAC DE RIMOUSKI INC.	TRAVAUX RTE HARTON	F31417	C1701116	1 741,64
2017/08/22	VILLE DE MONT-JOLI	SORTIE PISCINE CAMP JOUR	17723	C1701117	96,00
2017/08/22	VILLE DE MONT-JOLI	FIMR (4/10) PART MONT-JOLI	17737	C1701117	287,00
2017/08/22	VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE JUILLET	2017-07-28	L1700054	60,00
2017/08/22	VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AOÛT	2017-08-03	L1700055	60,05
2017/08/22	VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AOUT	2017-08-09	L1700055	60,00
2017/08/22	VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AOUT	2017-08-14	L1700055	60,07
2017/08/22	VISA AFFAIRES DESJARDINS	MARCHE VINYLE SALLE MUN	08-12-17	L1700055	8,88
2017/08/29	VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AOUT	2017-08-21	L1700055	60,03
2017/08/30	VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AOUT	2017-08-29	L1700055	65,00
2017/08/30	VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESSENCE AOUT	2017-08-29-1	L1700055	12,99
13 832.15 \$					

BILAN DU MOIS AOÛT

Salaires nets : 7 employés	7 707.77 \$
Total des factures :	13 832.15 \$
Totaux des salaires et comptes du mois :	21 539.92 \$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	4 216.06 \$
Salaires payés :	7 707.77 \$
Reste à payer :	9 616.09 \$
Solde des comptes :	
no : 2731	702 455.32 \$
no : 2731	163 422.09 \$
no : 91550	155 115.20 \$

5. CORRESPONDANCE

6. 2017-146 **AUTORISATION DE PAIEMENT-MRC QUOTE-PART 3^E VERSEMENT**

Sur proposition de Monsieur Magella Roussel et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 33775 pour le 3^e versement de la quote-part à la MRC de la Mitis au montant de 26 876.04\$.

7. 2017-147 **AUTORISATION DE PAIEMENT- MALLETTE S.E.N.C.R.L.**

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Madame Johanne Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 76816 pour services professionnels rendus pour le rapport financier 2016 au montant de 6 547.83\$.

8. 2017-148 **AUTORISATION DE PAIEMENT- EXCAVATION BONENFANT**

Sur proposition de Monsieur Magella Roussel et appuyé par Madame Johanne Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 523495 à Excavation Bonenfant pour les travaux exécutés dans la route Harton au montant de 3 437.74\$.

9. 2017-149 **CONTRÔLE QUALITATIF-MANDAT**

Sur proposition de Madame Johanne Morissette et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage mandate la firme GHD pour le contrôle qualitatif pour le projet de remplacement de ponceaux et pour la réfection de voirie.

10. 2017-150

**DEMANDE COLLECTIVE AU PROGRAMME DE SOUTIEN
À LA DÉMARCHE MADA 2017**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, grâce à sa politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec et à son plan d'action 2012-2017 poursuit son programme de soutien financier pour implanter la démarche MQDA à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est directement touchée par le vieillissement démographique et oblige à trouver de nouvelles façons de concevoir les politiques ainsi que l'offre de services et d'infrastructures sur son territoire et à intervenir dans différents domaines tels que l'habitation, la participation sociale, les services de santé, l'aménagement urbain et le transport;

CONSIDÉRANT QUE la démarche MADA vise à aider la municipalité à encourager la participation active des aînés au sein de la communauté et à concrétiser une vision de société pour tous les âges;

CONSIDÉRANT QUE la Table Vieillir en santé sur le territoire de La Mitis accueille favorablement que toutes les municipalités de la MRC obtiennent la reconnaissance MADA;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Magella Roussel appuyé par Madame Johanne Morissette et résolu de demander à la MRC de La Mitis de coordonner les travaux permettant d'effectuer une démarche collective MADA sur le territoire de notre municipalité et que la personne désignée responsable du dossier « aînés » est Monsieur Magella Roussel.

11. 2017-151

**ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LE COMITÉ DE GESTION DU PARC
RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE MITIS ET LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la MRC de La Mitis a adopté le règlement 288-2013 créant le Parc régional de la rivière Mitis lors de l'assemblée du Conseil des maires du 27 novembre 2013;

ATTENDU QUE le territoire du Parc régional de la rivière Mitis répond aux prémisses définies dans le concept de Parc régional du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la MRC de La Mitis a délégué la gestion et l'exploitation du Parc régional au Comité de gestion du Parc régional de la rivière Mitis, organisme sans but lucratif autonome et détaché de celui-ci, imputable en regard des objectifs et du respect des diverses obligations aux présentes par rapport au promoteur;

ATTENDU QUE la MRC souhaite protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel de la rivière Mitis, de sa source à son embouchure;

ATTENDU QUE les intervenants du milieu, les municipalités concernées et la MRC reconnaissent que la création du Parc régional de la rivière Mitis constitue un projet de développement structurant et stratégiquement important pour le développement social, économique et culturel du territoire, ainsi que pour la revitalisation des communautés locales, le maintien et l'attraction de nouvelles populations;

ATTENDU QU'il serait opportun de consolider les attraits déjà en place en structurant une offre cohésive globale à l'ensemble du secteur;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage désire rendre accessible à la population de nouveaux espaces naturels pour la pratique d'activités récréatives de plein air dans le but d'augmenter la qualité de vie des résidents de La Mitis;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage est le maître d'œuvre des activités qui seront développées sur son territoire et que le CGPRRM agit en tant qu'organisme de concertation pour assurer un développement harmonieux du territoire du Parc régional de la rivière Mitis;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage désire devenir partenaire du Parc régional de la rivière Mitis et participer à son développement;

ATTENDU QUE le CGPRRM souhaite signer des ententes de deux ans (2) ans avec ses partenaires puisque le projet est en phase de démarrage;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Johanne Morissette appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte l'entente et nomme signataire de l'entente, M. Réginald Morissette, maire et Mme Tammy Caron, dg-sec-trés. De plus, la municipalité nomme comme administrateurs sur le conseil d'administration du Parc régional, M. Ghislain Vignola.

12. 2017-152

ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT 2017-02 CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES PUISARDS

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de ce règlement précise d'une part que les fosses septiques utilisées sur une base annuelle doivent être vidangées au moins une fois tous les deux (2) ans, et d'autre part que les fosses septiques utilisées sur une base saisonnière doivent être vidangées au moins une fois aux quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit également la vidange des fosses de rétention afin de prévenir tout débordement;

CONSIDÉRANT QUE le 3 novembre 2008, le conseil de municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage a adopté une politique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage a comme orientation de mettre en place un suivi du traitement des eaux usées provenant des résidences isolées de manière à limiter la prolifération des cyanobactéries dans le lac du Gros-Ruisseau et la contamination de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet au conseil de municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut, en vertu l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, procéder à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention aux frais des propriétaires d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Magella Roussel lors de la séance ordinaire du conseil de municipalité tenue le lundi 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été faite par Madame Johanne Morissette et que sur proposition de Madame Myriam St-Laurent, appuyé de Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil municipal a adopté le présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 7 août 2017;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola, et appuyé par Madame Myriam St-Laurent que le conseil de municipale décrète ce qui suit:

SECTION I INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes ou expressions contenus à l'intérieur du présent règlement, ont la signification suivante :

- a) Aire de service : Emplacement disponible pouvant être utilisé par le véhicule de service disposé à effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards.
- b) Bâtiment commercial, industriel et institutionnel : L'ensemble des bâtiments non desservis par un réseau d'égout sanitaire et qui ne sont pas considérés comme étant des résidences permanentes, des résidences secondaires ou saisonnières.
- c) Bâtiment non desservi : Tout type de bâtiment non desservi par le réseau d'égout sanitaire.
- d) Boues de fosse : Résidus solides et/ou liquides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des bâtiments non desservis.
- e) Eaux ménagères : Les eaux provenant de la cuisine, de la buanderie, de la salle de bain et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- f) Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- g) Élément épurateur : Un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par l'infiltration dans le terrain récepteur.
- h) Entrepreneur : L'entrepreneur qui a la responsabilité d'effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards à la demande du propriétaire ou de la Municipalité, le cas échéant.
- i) Fonctionnaire désigné : Nommé par résolution du conseil, le fonctionnaire désigné est chargé de l'application en tout ou en partie du présent règlement.
- j) Fosses : À moins d'indications spécifiques dans le présent règlement, inclus la fosse de rétention, la fosse septique et le puisard.
- k) Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à recevoir et à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- l) Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- m) MRC : MRC de La Mitis.
- n) Propriétaire(s) : Une ou des personnes physiques ou morales, dont les noms apparaissent au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire(s).
- o) Puisard : Contenant autre qu'une fosse septique ou de rétention recevant les eaux usées d'un bâtiment non desservi.

p) Règlement sur le traitement : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22);

q) Résidence permanente : Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.

r) Résidence secondaire ou saisonnière : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit.

s) Secteur résidentiel : L'ensemble des résidences permanentes, des résidences secondaires ou saisonnières non desservies par le réseau d'égout sanitaire.

t) Vidange : Opération effectuée par l'entrepreneur qui consiste à extraire complètement le contenu d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard, soit les solides et les liquides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

u) Municipalité : Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les normes relatives au service de vidange obligatoire des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des bâtiments non desservis par un réseau d'égout sanitaire situés à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les propriétés situées dans une bande de 300 mètres mesurée à partir de la ligne cadastrale correspondant à la limite du lac du Gros-Ruisseau sur territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, tel qu'apparaissant au plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 4 – ASSUJETTISSEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment non desservi par un réseau d'égout sanitaire situé sur le territoire défini à l'article 4 du présent règlement.

SECTION II

SERVICE MUNICIPAL DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES PUISARDS POUR LE SECTEUR RÉSIDENTIEL

ARTICLE 5 – SERVICE DE VIDANGE

La Municipalité prend à sa charge le service de vidange des fosses et le nettoyage du pré-filtre selon la fréquence prévue au règlement sur le traitement.

ARTICLE 5.1 – FRÉQUENCE DE VIDANGE

5.1.1 Fosse septique

Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité. Toute fosse septique desservant une résidence secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité.

5.1.2 Puisard

Tout puisard desservant une résidence permanente ou une résidence secondaire ou saisonnière doit être vidangé au moins une fois chaque année, selon le calendrier établi par la Municipalité.

5.1.3 Fosse de rétention

Une fosse de rétention doit être vidangée de manière à éviter tout débordement. À cet effet, le service de vidange d'une fosse de rétention sera effectué à une fréquence de deux (2) ans, dans le cas d'une résidence permanente, et de quatre (4) ans, dans le cas d'une résidence secondaire ou saisonnière, et ce, selon le calendrier établi par la Municipalité.

5.1.4 Pré-filtre

Le service offert par la Municipalité inclut le nettoyage du pré-filtre, lors de la vidange uniquement. Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier régulièrement cette composante et de la nettoyer si nécessaire.

5.1.5 Vidange non prévue au calendrier

Advenant le cas où un bâtiment non desservi nécessitait une vidange supplémentaire non prévue au calendrier, le propriétaire, l'occupant ou le locataire devra aviser le fonctionnaire désigné. Toute vidange supplémentaire non prévue au calendrier sera effectuée aux frais du propriétaire et ne viendra pas modifier le calendrier de vidange établi par la Municipalité.

ARTICLE 6 – PÉRIODE ET HEURE DE VIDANGE

La période de vidange des fosses pourra débuter le 1er mai de chaque année pour se terminer au plus tard le 15 décembre suivant. Les travaux de vidange sont effectués entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés. Annuellement, la Municipalité dressera et communiquera un calendrier de vidange.

ARTICLE 7 – AVIS

La Municipalité informe le propriétaire de la date à laquelle la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard sera effectuée. La Municipalité transmet un avis écrit en ce sens au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue des travaux de vidange.

ARTICLE 8 – TARIFICATION

8.1 Tarif

Le tarif annuel de compensation du service de vidange mis en place en vertu du présent règlement, est fixé par le conseil de municipalité lors de l'adoption du règlement de taxation annuel.

8.2 Remplacement d'une fosse septique

Le calendrier de vidange étant établi à l'avance, le tarif annuel est applicable même si lors de la visite de l'entrepreneur, il s'avère que la vidange n'est pas nécessaire en raison du remplacement de la fosse septique par le propriétaire. La Municipalité n'effectuera donc aucun remboursement au propriétaire du tarif annuel ou d'une partie de celui-ci.

8.3 Cas particuliers

Tout propriétaire d'un bâtiment non desservi qui ne dispose d'aucune fosse septique, fosse de rétention ou d'aucun puisard, n'est pas assujéti à la tarification annuelle de compensation du service de vidange.

SECTION III RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITÉ

9.1 Accueil

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment non desservi doit permettre au fonctionnaire désigné d'y accéder et répondre à toutes les questions qui lui sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement.

9.2 Localisation

Le jour de l'exécution des travaux de vidange prévue à l'avis, le propriétaire doit, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, permettre à la Municipalité de vidanger les fosses. À cette fin, il a la responsabilité, la veille du jour où la vidange doit être effectuée, de :

- a) localiser, faciliter et rendre accessibles de façon sécuritaire toutes les ouvertures des fosses;
- b) s'assurer que les infrastructures, éléments décoratifs ou autres ne recouvrent pas la fosse. Aucun obstacle ne doit être disposé dans un rayon de 1,5 mètre autour de la fosse et de 3 mètres au-dessus de cette dernière;
- c) dégager tout couvercle de toute obstruction de manière à ce qu'il puisse être retiré sans difficulté. À cette fin, les ouvertures des fosses doivent avoir un minimum de 45 centimètres ou 18 pouces jusqu'au niveau du sol et le propriétaire a la responsabilité de laisser un dégagement minimum de 20 centimètres ou 8 pouces autour de chaque couvercle.
- d) placer en mode arrêt l'interrupteur, si la fosse est munie d'un système de ventilation ou d'une pompe de circulation d'oxygène.

9.3 Accessibilité à l'aire de service

L'accès aux fosses et l'aire de service doivent être nettoyés, dégagés et sécuritaires, de telle sorte que le véhicule de service puisse être placé à une distance maximale de 45 mètres des ouvertures des fosses. Le ou les animaux appartenant aux propriétaires ne doivent pas nuire lors de l'opération de vidange.

9.4 Remplissage de la fosse septique

À la suite d'une vidange, il est interdit de nettoyer la mince couche de boue qui subsiste sur les parois de la fosse; comme au moment de la mise en service initiale, la fosse septique doit être remplie d'eau claire afin de permettre aux boues résiduelles d'ensemencer des bactéries nécessaires à la fermentation des solides.

9.5 Inaccessibilité

Dans les cas où la Municipalité doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'inaccessibilité de l'aire de service ou de l'ouverture des fosses ne lui a pas permis d'effectuer la vidange, le propriétaire doit acquitter les coûts reliés à la visite additionnelle, selon le tarif en vigueur.

9.6 Spécifications du fabricant

Afin d'éviter quelques bris que ce soit, le propriétaire a la responsabilité de suivre les spécifications du fabricant de l'installation septique lorsque survient l'opération de vidange.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 – HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.1 Matières interdites

Dans le cas où, lors des opérations de vidange, l'entrepreneur ou la Municipalité réalise que les boues de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard contiennent des matières interdites telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, explosives, radioactives, toxiques ou autrement dangereuses, le propriétaire a la responsabilité de vidanger lui-même la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Il devra entre autres s'assurer de décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières interdites dans la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Le propriétaire devra démontrer à la Municipalité que les opérations de décontamination et de disposition des boues ont été effectuées selon les normes en vigueur.

10.2 Disposition des boues

Nul ne peut disposer des boues de fosse septique, de fosse de rétention ou de puisard en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, des routes, sur les champs ou sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux d'un ruisseau, d'une rivière, d'un étang, d'un lac ou autre cours d'eau situés à l'intérieur des limites de la municipalité.

ARTICLE 11 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil de la Municipalité.

ARTICLE 12– POUVOIRS CONFÉRÉS AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné par le conseil est autorisé à visiter et à examiner tout bâtiment non desservi, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur, pour constater si le présent règlement est respecté. Constitue une infraction, le fait d'empêcher le fonctionnaire désigné d'exercer les pouvoirs conférés au présent article.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Le fonctionnaire désigné par le conseil a, en vertu du présent règlement, les responsabilités suivantes :

- a) établir et publier un calendrier annuel de vidange;
- b) préparer et distribuer les avis de visite;
- c) installer les panneaux de rue dans le secteur avant la vidange;
- d) tenir un registre à jour où sont inscrits les immeubles qui ont fait l'objet d'une vidange, la date et l'échéance du renouvellement de l'opération;
- e) mettre à jour l'inventaire des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- f) relever les bâtiments non desservis qui ne disposent d'aucun contenant réceptacle en mesure de recevoir et de stocker les eaux usées;
- g) formuler les avis de constatation de la présence des matières interdites dans les fosses ou les avis d'impossibilité de procéder à la vidange;
- h) émettre, le cas échéant, les avis d'infraction au présent règlement et les transmettre au conseil de municipalité pour qu'il puisse y donner suite.

ARTICLE 14 – INFRACTION

14.1 Amende

Quiconque contrevient aux articles 10 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

14.2 Amende

Quiconque contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

14.3 Émission des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à émettre au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. La Municipalité peut également exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 15 – COMPENSATION

Les sommes à percevoir en vertu du présent règlement sont assimilées à une compensation annuelle et les modalités de paiement sont fixées par règlement. La compensation prévue est payable par le propriétaire et est assimilable sur l'immeuble desservi.

ARTICLE 16 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 18 – DISPOSITION TRANSITOIRE

L'application du présent règlement débutera le 1^{er} janvier 2018.

AVIS DE MOTION, le 3 juillet 2017,
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET, le 7 août 2017
ADOPTION, le 5 septembre 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 6 septembre 2017.

RÉGINALD MORISSETTE, maire

TAMMY CARON, d-générale

14.

2017-153

AFFAIRES NOUVELLES

a) ACHAT PANCARTE LAC DU GROS RUISSEAU

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Madame Johanne Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte de faire l'achat de 2 pancartes pour le Lac du Gros ruisseau pour la sensibilisation au myriophylle à épis.

2017-154

b) APPEL D'OFFRE POUR SCELLEMENT DE FISSURES PAVAGES

Sur proposition de Monsieur Magella Roussel et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte d'aller en appel d'offre regroupé pour procéder aux scellements des fissures dans le rang 4 Est, et mandate le service de génie municipal de la MRC à procéder au devis.

15.

PÉRIODE DE QUESTIONS

16. 2017-155

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

Il est proposé par Madame Johanne Morissette, la fermeture de l'assemblée à 21h20.

Je, Réginald Morissette, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Réginald Morissette, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.